

# Revue Béninoise de Science Po (RBSP)

Volume 02

Numéro 10

Février 2025

---

**ISSN 1840-8176**



Revue éditée par le Centre d'Etudes Sociologiques et de Science Politique (CESPo), autorisée par le Comité scientifique sectoriel des Sciences juridiques, Administratives et Politiques de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin) et agréée par le CTS Sciences Juridiques et Politiques du CAMES

**BP : 1683 Abomey-Calavi (BENIN) / Email : [cespouac@gmail.com](mailto:cespouac@gmail.com) / Tel. : (229) 97 07 32 27**  
**Site internet de la RBSP : [www.revue.cespo.org](http://www.revue.cespo.org)**

## **EQUIPE EDITORIALE**

### **Présidence d'honneur**

- **Professeur Théodore HOLO**, Président honoraire de la Cour constitutionnelle du Bénin, Titulaire honoraire de la Chaire UNESCO des Droits de la Personne et de la Démocratie de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
- **Professeur Koffi AHADZI-NONOU**, Président honoraire de la Cour constitutionnelle du Togo, Président honoraire de l'Université de Lomé (Togo)
- **Professeur Luc SINDJOUN**, Membre de l'Académie des Sciences d'outre-mer (France)
- **Professeur Augustin LOADA**, Directeur honoraire de l'Ecole Doctorale des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Ouaga II (Burkina Faso)
- **Professeur Mahaman TIDJANI ALOU**, Doyen honoraire, Université Abou Moumouni (Niger)

### **Comité de direction**

- **Prof. Dr. Hygin KAKAI**, Agrégé de Science Politique, Professeur Titulaire (CAMES), **Directeur de Publication**, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
- **Dr Guillaume MOUMOUNI**, Docteur en Science politique, **Rédacteur en chef**, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
- **M. Simplicie ABALLO**, M.sc en Science politique, **Secrétaire de rédaction**, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)

### **Comité scientifique**

- Professeur Franck PETITEVILLE**, Université de Grenoble (France)
- Professeur Min REUCHAMPS**, Université Louvain-la-Neuve (Belgique)
- Professeur Francis AKINDES**, Université Alassane OUATTARA (Côte d'Ivoire)
- Professeure Nadine MACHIKOU**, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- Professeur Sergiu MISCOIU**, Université Babès Bolyai (Roumanie)
- Professeur Auguste NGUELIEUTOU**, Université de Douala (Cameroun)
- Professeur Hygin KAKAI**, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
- Professeur Yves MANDJEM**, IRIC-Université de Yaoundé II (Cameroun)
- Professeur Paul Elvic BATCHOM**, IRIC-Université de Yaoundé II (Cameroun)
- Professeur Joseph KEUTCHEU**, Université de Dschang (Cameroun)
- Professeur Moïse YANOU**, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- Professeur Victor TOPANOU**, Université d'Abomey-Calavi (Bénin)
- Professeur Louis Martin NGONO**, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- Professeur Emmanuel AHLINVI**, Université de Parakou (Bénin)
- Professeur Léon SAMPANA**, Université Bobo DIOULASSO (Burkina Faso)
- Professeur Abdelkarim SAIDOU**, Université Thomas SANKARA (Burkina Faso)
- Professeure Marie BOKA**, Université Félix HOUPHOUËT·BOIGNY (Côte d'Ivoire)
- Professeur Bruno MVE EBANG**, Université Omar Bongo (Gabon)
- Professeur Gilbert MAOUNODONODJI**, Université de N'DJAMENA (Tchad)

### **Cellule informatique**

- M. Fawaz TAIROU**, Webmaster et concepteur informatique

**Les procédures de la Commande Publique à  
financement extérieur dans l'espace De L'union  
Économique Et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)**

**Mèdèssè Amos LANGANFIN AVALIGBE GLELE**

*Doctorant en droit public  
Université d'Abomey-Calavi*

&

**Ibrahim David SALAMI**

*Agrégé de droit public, Professeur Titulaire  
Centre de Droit Administratif et de l'Administration du Territoire*

**RESUME**

Le développement soutenu, couplé à l'accroissement de la population et à l'urbanisation rapide, fait peser sur les États africains d'importants besoins dans les secteurs de la construction, des infrastructures, des transports, de la santé, de l'eau, de l'énergie, des télécommunications et plus généralement des services publics. La commande publique est alors essentielle en Afrique où les États en développement doivent répondre à ces besoins avec des budgets sous pression et des ressources limitées. Ce déficit de ressources financières oblige ces États à recourir au financements internationaux. En recourant aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale, ces États se soumettent *de facto* aux procédures et exigences de ces dernières créant ainsi une dualité entre leurs procédures et celles nationales. Le présent article se trouve au cœur de l'arrimage des procédures de passation de la commande publique avec celles des bailleurs de fonds.

**Mots-clés :** Procédure – Dualité – Sécurité juridique -  
Commande publique.

## **ABSTRACT**

Sustained development, coupled with population growth and rapid urbanization, imposes significant needs on African states in the sectors of construction, infrastructure, transport, health, water, energy, telecommunications and more generally public services. Public procurement is therefore essential in Africa where developing states must meet these needs with budgets under pressure and limited resources. This lack of financial resources forces these states to resort to international financing. By resorting to international financial institutions such as the World Bank, these states de facto submit to the procedures and requirements of the latter, thus creating a duality between their procedures and national ones. This article is at the heart of the alignment of public procurement procedures with those of donors. It emerges that the law of contracts of public persons can no longer be thought of at the state level, nor be developed solely on the basis of national contingencies.

**Key words** : Procedure – Duality – Legal certainty – Public procurement.

## DOCTRINE

« *L'Afrique noire était-elle mal partie ?* »<sup>1</sup> À cette question, les institutions financières et les bailleurs de fonds internationaux répondaient par l'affirmative à l'issue des deux premières décennies suivant les indépendances. Les dirigeants africains ont hérité d'un puissant appareil étatique. L'État, principal acteur du développement, n'a cessé de renforcer « *son contrôle en établissant une administration forte et en réalisant la majeure partie des investissements nécessaires au développement* »<sup>2</sup>. La croissance était alors soutenue par un modèle reposant notamment sur l'exportation de produits agricoles et l'exploitation des ressources naturelles. Cette rente, captée par les dirigeants, a servi à l'importation des biens et des services. Par son allocation et sa redistribution, elle a aussi entravé l'investissement dans des activités productrices.

À partir des années quatre-vingt, l'Afrique fut constamment à l'écart des échanges commerciaux et des flux financiers mondiaux. Les discours pessimistes se sont multipliés face à des indicateurs économiques toujours plus inquiétants. L'Afrique a connu plus de vingt années de crises complexes des encadrements politiques et économiques, accentuées par des incertitudes démographiques, climatiques et sanitaires. La fin du système colonial a laissé exsangues des États en proie aux déséquilibres multiples. Avec l'effondrement du système rentier, extrêmement vulnérable aux cours des matières premières, le blocage de l'accumulation et l'essoufflement du modèle postcolonial, les encadrements institutionnels et publics semblaient dépassés, privés de ressources et de capacité de redistribution.

---

<sup>1</sup> DUMONT René, *L'Afrique noire est mal partie*, Paris, Seuil, 1973.

<sup>2</sup> PERICHON Lukas, *Les entreprises françaises et la commande publique en Afrique*, Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay, 2019, p. 3.

Toutefois, depuis la fin des années quatre-vingt-dix, le continent bénéficie d'une croissance soutenue en dépit des fragilités des encadrements politiques, économiques et institutionnels et de la faiblesse des indicateurs de développement. À vingt années de crises ont succédé dix années de croissance dans la plupart des États. Les discours des organismes et des institutions financières internationaux ont évolué face à des données macroéconomiques positives. Si les trajectoires et les situations économiques des États sont différentes, la croissance sur le continent fut, jusqu'en 2008, d'environ 6% par an<sup>3</sup>. Même après la crise économique mondiale de 2008, à laquelle l'Afrique a bien résisté, la croissance était de 2.5% par an en 2009 et 5% en 2010<sup>4</sup>. Le continent fait face à des perspectives de croissance hétérogènes mais établies qui témoignent d'un rapprochement avec l'économie mondiale, dont elle reste néanmoins encore à la marge.

Ce développement soutenu, couplé à l'accroissement de la population et à l'urbanisation rapide, fait peser sur les États africains d'importants besoins dans les secteurs de la construction, des infrastructures, des transports, de la santé, de l'eau, de l'énergie, des télécommunications et plus généralement des services publics. La commande publique est essentielle en Afrique où les États en développement doivent répondre à ces besoins avec des budgets sous pression et des ressources limitées.

Au regard de ces considérations, l'on peut retenir que les procédures de commande publique renvoient ainsi aux méthodes par lesquelles, dans les contrats soumis à un régime de droit public, l'une des parties demande à l'autre de

---

<sup>3</sup> DUBRESSON Alain, MOREAU Sophie, RAISON Jean-Pierre, STECK Jean-Fabien, L'Afrique subsaharienne, une géographie du changement, Paris, Armand Collin, 2013, p. 5.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 5.

réaliser un ouvrage, ou de livrer une marchandise dans un délai et à des conditions déterminées. Il sied aussi de constater qu'il s'agit des procédures, ce qui suppose qu'il en existe une diversité. C'est pour analyser le régime juridique de ces procédures qui justifie le choix du présent article intitulé : Les procédures de la commande publique à financement extérieur dans L'espace de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). L'on s'évertuera donc à faire la synthèse de celles-ci pour une meilleure appréhension du sujet dont il faut élucider les concepts.

Au sens littéral, la procédure se définit comme « *une manière de procéder ou comme une méthode, une marche à suivre pour obtenir un résultat. Au sens juridique, du droit administratif notamment, il s'agit d'un rameau de la procédure ayant pour objet de déterminer les règles homologues en ce qui concerne les juridictions de l'ordre administratif* »<sup>5</sup>. Dans ce même sens, il s'agit d'une série de formalités qui doivent être remplies. En droit, la procédure est « *l'ensemble des formalités requises pour la validité d'un acte ou du déroulement d'une action en justice* ». En droit, une procédure, appelée aussi procédure juridique, est : soit l'ensemble des formalités nécessaires à la validité d'un acte ; soit l'ensemble des démarches à suivre pour mener à bien une action en justice.

Dans sa thèse, le professeur Grégory KALFLECHE utilise la notion de commande publique pour qualifier la « *matière des marchés publics* »<sup>6</sup>. Cette dernière regroupe l'ensemble des contrats soumis à des procédures de passation encadrées et par lesquels l'Administration se procure des biens. En d'autres

---

<sup>5</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige/PUF, 2011, V. procédure.

<sup>6</sup> KALFLECHE Grégory, *Des marchés publics à la commande publique : l'évolution du droit des marchés publics*, Thèse, Université Panthéon-Assas Paris 2, 2004, p. 401.

termes, au sens où l'utilise cet auteur, la « *matière des marchés publics* » dépasse une catégorie contractuelle précise pour couvrir un ensemble de contrats ayant un objectif commun, à savoir, procurer à l'Administration des biens corporels ou des services ou bien la gestion directe ou indirecte des services publics. Ainsi, dans le sens où elle est entendue dans notre étude, la notion de commande publique doit être clairement distinguée de celle de marché public. Les marchés publics constituent certes, la catégorie la plus importante des contrats de commande publique<sup>7</sup>. En effet, les contrats que passent les administrations et qui constituent la matière des marchés publics<sup>8</sup> représentent des sommes très importantes dont on a souvent peu conscience.

*« L'État de droit substantiel suppose que la règle de droit présente un ensemble d'attributs substantiels qui lui permettent de remplir la fonction qui lui incombe : elle doit constituer pour les destinataires un cadre clair, précis, stable qui leur apporte des éléments de certitudes nécessaires et leur donne la possibilité de prévoir les conséquences de leurs actes »*<sup>9</sup>. Par cette définition, Jacques Chevalier éclaire sur la notion importante de la sécurité juridique. Elle est « *une garantie contre l'arbitraire et apparaît comme une exigence fondamentale de l'État de droit* ». Friedrich Hayek disait à ce sujet que « *les lois devaient être générales, égales et certaines* »<sup>10</sup>. Le principe de sécurité juridique implique l'amélioration de la qualité de la production juridique et la protection contre l'instabilité des règles. On relève une résurgence certaine de l'idée de sécurité juridique. Procureurs généraux, auteurs de doctrine et commentateurs de

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> On retrouve une utilisation du terme de « marché public » au sens large dans un certain nombre d'articles de doctrine, Cf. Christophe L AJOYE Droit des marchés publics, Paris, Gualino, 2024, 360p.

<sup>9</sup> CHEVALIER Jacques, *L'État de droit*, Paris, LGDJ, p.94.

<sup>10</sup> HAYEK Friedrich, *L'Idéal de l'État de droit*, Paris, Institut Coppet, p.81.

jurisprudence ont ainsi mis l'accent sur la nécessité de "sauvegarder la sécurité juridique"<sup>11</sup>, sur le respect du "besoin vital de stabilité et de sécurité dans les relations sociales"<sup>12</sup> ou encore sur "l'insécurité en quelque sorte organisée" que créeraient certaines décisions de justice<sup>13</sup>.

Dans les pays en voie de développement, la pratique de la commande publique n'est plus inconnue. Aussi bien au niveau communautaire qu'au plan interne, les commandes publiques et donc leurs procédures sont effectivement réglementées. En somme, les exigences de l'État en matière de commande publique deviennent de plus en plus grandes. L'État fait donc recours aux entreprises privées comme publiques pour ses besoins en fournitures, services et travaux.

En outre, la création de l'UEMOA<sup>14</sup> a été motivée par la nécessité de relancer l'intégration, dans ses différents aspects, dans leurs zones respectives et surtout, de relancer l'économie de leurs États membres<sup>15</sup>. Ces organisations se

---

<sup>11</sup> KRINGS Emile, « Propos sur les effets des arrêts de la Cour d'arbitrage », in *J.T.*, 1985, pp. 577 et sv.

<sup>12</sup> TULKENS François La sécurité juridique : un idéal à reconsidérer, in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 1990/1 Volume 24, pp. 25 à 42

<sup>13</sup> Note sous Cour d'arbitrage, 13 juillet 1989, *Journal des Procès*, 22 sept. 1989, p. 37.

<sup>14</sup> Le traité instituant l'UEMOA a été adopté le 10 janvier 1994 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août de la même année. Il a fait l'objet d'une révision le 29 janvier 2003. L'UEMOA regroupe huit pays à savoir : le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Sénégal, auxquels s'ajoutent le Mali, le Bénin, la Guinée Bissau, le Togo et le Niger. Pour une étude exhaustive du traité instituant l'UEMOA, voir par exemple CEREXHE Etienne et LE HARDY DE BEAULIEU Louis, *Introduction à l'Union économique monétaire ?? ouest africaine*, Bruxelles, De Boeck, 1977, 157 p. ; SARR Amadou Yaya, *L'intégration juridique dans l'UEMOA et dans l'OHADA*, Marseille, PUAM, col. de l'Institut de droit des affaires, 2008, p. 44 et s. Pour mettre en œuvre ses objectifs, l'UEMOA s'est dotée d'organes de décision, d'exécution et de contrôle.

<sup>15</sup> Voir entre autres, SALL Alioune, *Les mutations de l'intégration des Etats en Afrique de l'Ouest : une approche institutionnelle*, Paris, l'Harmattan,

doivent d'instituer, chacune dans sa région, une économie de marché. Celle-ci exige la mise en œuvre de politiques économiques qui doivent être supportées par une intégration juridique<sup>16</sup>.

Pour ce qui est de l'UEMOA, institution communautaire sur laquelle l'on se focalisera, au nombre des textes majeurs consacrés aux commandes publiques, on a la Directive N°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés publics et des délégations de service public et la Directive

---

2006, 189 p. ; DIOUF Seydou, « Contribution à l'analyse historique de l'intégration africaine », in *Les droits communautaires africains*, actes du colloque sur Les droits communautaires africains organisé par le CREDILA et LEJPO les 27 et 28 avril 2006 à Saly (Sénégal), in *Nouvelles annales africaines, Revue de la faculté de droit et de science politique*, n°1, 2007, pp. 10-17 ; WODIE Francis, *Les institutions internationales régionales en Afrique occidentale et centrale*, Paris, LGDJ, 1970, p. 11 et 12. TENIER Jacques, *Intégrations régionales et mondialisation, complémentarités ou contradiction*, op. cit., 232 p.

<sup>16</sup> FRISON-ROCHE Marie-Anne, « Définition du droit de la régulation économique » in *FRISON- ROCHE Marie-Anne, Les régulations économiques : légitimité et efficacité*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2004, p. 9. ISSA-SAYEGH Joseph, *L'intégration juridique des Etats africains dans la Zone Franc*, Penant, 1997, n° 823, pp. 5-31. SARR Amadou Yaya, *L'intégration juridique dans l'UEMOA et dans l'OHADA*, op. cit., 654 p. NGOM Mbissane, *Droit et intégration économique dans l'espace UEMOA*, Thèse de doctorat, en droit privé, Université de Saint-Louis, Université de Nantes, 2007, 581 p. GNIPIEBA TONNANG Edouard, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique centrale : contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC*, Thèse doctorat, Institut du droit de la paix et du développement, Université de NICE, 2004, 407 p. POUGOUE Paul-Gérard, *OHADA, Instrument d'intégration juridique* in *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, vol. 2, 2001, pp. 11-30. Cités par SAMB Seynabou, *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone. Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, th. Droit, Université de Bordeaux, 28 novembre 2015, p.29.

N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation<sup>17</sup> des marchés publics et des délégations de service public.

Sur le plan interne, les Etats, inspirés certainement par la réglementation communautaire<sup>18</sup>, se sont dotés de législations encadrant les procédures de commande publique<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> La régulation reste un phénomène en vogue et un mouvement qui s'universalise. Mais « Concept fuyant » (MAMBO Paterna, « Du contrôle juridictionnel des décisions rendues au contentieux par les autorités de régulation des marchés publics : cas des États francophones d'Afrique de l'Ouest », *Revue La Tribune de la Chambre Administrative*, n° 08, juin 2017, p. 22), la notion de régulation, polysémique, est difficile à définir (CALANDRI Laurence, « Recherche sur la notion de régulation en droit administratif français », p. 3. Cité par MAMBO Paterna, Du contrôle juridictionnel des décisions rendues au contentieux par les autorités de régulation des marchés publics : cas des États francophones d'Afrique de l'Ouest, *Revue La Tribune de la Chambre Administrative*, n° 08, juin 2017, p. 21. Voir aussi AMBEU Patricia, La Chambre Administrative, juge de la régulation, *Revue La Tribune de la Chambre Administrative*, n° 08, juin 2017, p. 8). Dans cette perspective, la régulation consiste, au premier sens du terme, « à rendre régulier, à assurer le fonctionnement régulier, le bon fonctionnement » (PEZ Thomas, *Régulateurs sectoriels et Autorité de la concurrence*, *Revue du Droit Public*, N° 2 du 1 mars 2014, p. 3). *D'un point de vue purement juridique, la régulation se présente comme une alternative à la réglementation classique* (COLSON Jean-Philippe et IDOUX Pascale, *Droit public économique*, Paris, LGDJ, 6<sup>e</sup> édition, 2012, p. 529. Voir GOUE Herman, *op. cit.*, notes 2, 3, 22, 24, p. 1, 2.

<sup>18</sup> NDIAGA Diagne, *La mise en place de systèmes efficaces de passation des marchés publics est-elle nécessaire pour l'amélioration des performances de l'administration ?* Sénégal, Ministère de l'économie et des finances, Centre d'Études de Politiques pour le Développement, p. 3.

<sup>19</sup> Le processus d'intégration observé dans le cadre de l'UEMOA est fortement inspiré de celui réalisé au sein de l'Union Européenne. Certains auteurs estiment à cet égard que «les traités d'intégration en Afrique, même s'ils apparaissent comme le résultat de la volonté des nouveaux Etats indépendants de maintenir les liens noués pendant la colonisation, n'en restent pas moins aussi profondément influencés à la fois par la philosophie de l'Eurafrrique que par l'expérience réussie en Europe».

De façon générale, il existerait aujourd'hui même un droit de la commande publique dans l'espace UEMOA. La naissance de ce droit a été facilitée par la reprise dans les Etats membres de l'UEMOA des textes relatifs aux contrats de la commande publique<sup>20</sup>. Celle-ci a favorisé l'harmonisation des principes et règles régissant les droits nationaux des contrats et l'émergence d'un corps de règles homogènes dont la vocation est d'encadrer tous les contrats de commande publique sur la base des principes et règles tirés en grande partie du droit communautaire<sup>21</sup>.

Longtemps envisagées comme neutres, les politiques d'achat public<sup>22</sup> dans le monde se sont d'abord concentrées sur les aspects procéduraux de la passation des contrats et sur la meilleure utilisation possible des deniers publics. Cette position a évolué. Les États utilisent aujourd'hui la commande publique pour poursuivre des objectifs économiques, de protection de l'environnement et de promotion de valeurs éthiques et sociales.

---

CEREXHE Etienne et LE HARDY DE BEAULIEU Louis, *Introduction à l'Union économique monétaire ?? ouest africaine, op. cit.*, p. 29. Notons cependant que l'intégration en Europe et dans le cadre de l'UEMOA obéissent à des trajectoires inverses. Dans la première, l'Union économique a préexisté à l'Union monétaire alors que dans la seconde il s'est agi de compléter l'Union monétaire par de nouveaux transferts de souveraineté et de la transformer en une Union économique et monétaire dotée de compétences nouvelles. Pour une étude comparative, voir Pierre VIAUD, «Union européenne et Union économique et monétaire de l'ouest africain: une symétrie raisonnée», *Revue du marché commun et de l'Union européenne*, n°414, 1998, p. 15-25.

<sup>20</sup> Dans l'espace CEMAC, la démarche a été différente. C'est par le prisme du droit de la concurrence que la CEMAC a posé les grands principes qui doivent régir la passation des contrats de la commande publique et, en particulier, des marchés publics.

<sup>21</sup> SAMB Seynabou, *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone: Contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Thèse, Université de Bordeaux, 2015, p. 36.

<sup>22</sup> GIANNONI Olivier, *Stratégie et techniques de l'achat public*, Paris, Berger-Levrault, 2022, p. 25.

En plus d'être un outil de bonne gouvernance, la commande publique est donc un formidable levier d'action économique et sociale. L'une des caractéristiques de sa régulation est qu'elle peut poursuivre une grande variété d'objectifs et de politiques transverses qui dépassent son but premier d'achat de travaux, fournitures et services au meilleur coût. Les questions et enjeux suscités par ce nouveau rôle dévolu à la commande publique sont d'une acuité particulière sur le continent africain.

La commande publique en Afrique est donc à la croisée d'enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Les États et les entreprises sont liés par des contrats en apparence simples qui recouvrent cependant des problématiques en cascade dans tous les domaines du développement<sup>23</sup>. L'efficacité de la commande publique en tant qu'outil de développement est toutefois dépendante de la qualité de son encadrement juridique et institutionnel<sup>24</sup>. En Afrique, ces cadres sont régulièrement pointés du doigt pour leurs faiblesses chroniques : règles dépassées et peu respectées, lenteur et complexité des procédures, absence de contrôles, corruption et fraude marquent les représentations des droits africains nationaux des contrats publics. Les droits africains de la commande publique restent cependant fondamentaux. Ces normes, d'origine législative ou réglementaire, dictent les modalités de passation et d'exécution des contrats<sup>25</sup>. Elles en prévoient le régime, le contenu et les équilibres. Le régime juridique des contrats de la commande publique<sup>26</sup> à financement extérieur reste complexe et s'oppose

---

<sup>23</sup> N'GUETTIA KOUASSI René, *Les chemins du développement de l'Afrique*, Paris, Études africaines, 2020, p. 24.

<sup>24</sup> CANTILLON Guillaume, « L'achat public durable, un outil au service de l'État régulateur », *Revue française d'administration publique*, 2010/2 (n° 134), pp. 335-350.

<sup>25</sup> UBAUD-BERGERON Marion, *Droit des contrats administratifs*, Paris, LexisNexis, 2024, p. 32.

<sup>26</sup> Di FRANCESCO Dimitri, *La doctrine administrative de la commande publique*, Paris, L'Harmattan, 2023, p. 63.

parfois aux dispositions nationales en matière de procédure. Ce qui justifie le choix du présent sujet.

Le présent article revêt un intérêt à la fois scientifique, pratique et pédagogique. D'un point de vue scientifique, cette recherche se trouve au cœur de l'arrimage des procédures de passation de la commande publique avec celles des bailleurs de fonds. L'analyse des différents outils de cette politique où s'invite le droit international permet de faire ressortir les obstacles à une véritable harmonisation du droit applicable en cas de cofinancement des marchés de la commande publique. Au plan pratique, elle permet de contribuer au renforcement de la sécurité juridique de la commande publique dans l'espace UEMOA. Du point de vue pédagogique, l'étude des procédures de la commande publique dans l'espace l'UEMOA revêt un intérêt certain. Cette étude, dans sa volonté de contribuer à la consolidation de la construction du marché commun à travers l'harmonisation des législations en matière économique peut constituer un atout indéniable pour le rapprochement et l'intégration communautaire. L'analyse des procédures de la commande publique caractérisée par des critiques systémiques et des propositions appropriées intéresserait les décideurs dans les États membres et aiderait la « *relative jeunesse* »<sup>27</sup> du droit communautaire de la concurrence à sa maturation.

Il apparaît donc utile de s'intéresser à la sécurité juridique dans les commandes publiques à double financement en confrontant la procédure nationale et celles des banques multilatérales de développement afin d'en mesurer les incidences et les concordances pour des solutions

---

<sup>27</sup> CISSE Abdoullah, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : l'expérience de l'OHADA à l'épreuve de la première décennie », *Revue internationale de droit économique*, n°2, 2004, p. 200.

d'harmonisation productives. La question de droit qui se pose ici est de savoir si la dualité des procédures (nationales ou non) de passation garantit la sécurité juridique de la commande publique dans l'espace UEMOA en général, au Bénin, au Sénégal et au Togo en particulier ?

La vérification de l'hypothèse de cette étude et l'approfondissement de la thèse soutenue imposent une analyse en deux temps. Le premier consiste à démontrer que la sécurité juridique est recherchée dans les procédures nationales et non nationales de passation de la commande publique dans les Etats étudiés (I). Le second relève les limites de cette sécurité juridique dans ces Etats et met en exergue la nécessité d'une unicité de procédure pour une sécurité juridique renforcée de la commande publique dans l'espace UEMOA notamment au Bénin, au Sénégal et au Togo (II).

#### **I- Une sécurité juridique recherchée**

Le développement soutenu<sup>28</sup>, couplé à l'accroissement de la population et à l'urbanisation rapide, fait peser sur les Etats africains d'importants besoins dans les secteurs de la construction, des infrastructures, des transports, de la santé, de l'eau, de l'énergie, des télécommunications et plus généralement des services publics. Pour satisfaire ces besoins, les Etats africains comme le Bénin font recours aux marchés publics. Mais très tôt, le financement de ces marchés sous ressources propres s'est révélé insuffisant obligeant l'Etat à recourir aux financements extérieurs. Ceux-ci, obéissent à des procédures spéciales qui ne sont toujours pas compatibles avec celles nationales. Il en résulte donc une complexité de financement (A) à la double conséquence (B).

---

<sup>28</sup> Organisation for Economic Co-operation and Development, *Dynamiques du développement en Afrique 2023 : Investir dans le développement durable*, Paris, OECD, 2023, p. 31.

## **A- Une complexité de financement**

Le financement des projets complexes par les partenaires internationaux semble inévitable sur le continent africain. Cet élément d'extranéité modifie sensiblement le régime juridique de contrats et la juste appréciation de l'environnement juridique et institutionnel de la commande publique. Les États en développement s'appuient de plus sur le concours de l'aide publique au développement. Les conventions s'insèrent dans des systèmes sophistiqués de financement de projets dans lesquels elles ne sont que des rouages. Le nombre d'acteurs est multiplié et les parties financières participent activement à la réalisation du projet et donc à la conclusion et l'exécution du contrat. Les contraintes générées par la nature particulière de ces financements ont des effets directs sur le processus de la commande publique.

### **1- Des contrats publics hybrides**

Les sources et les méthodes de financement des projets modifient les règles de passation des contrats nécessaires à leur réalisation et déterminent leur place dans des montages juridiques et financiers complexes. Les bailleurs préfèrent imposer leurs propres règles pour organiser la passation des contrats nécessaires à la réalisation des projets qu'ils financent. Le cadre de la Banque mondiale constitue le modèle de référence en raison de sa charge idéologique importante et de l'ampleur de sa diffusion chez les autres bailleurs.

L'implication des institutions financières et des banques multilatérales de développement dans les réformes des droits nationaux de la commande publique en Afrique se fait selon plusieurs logiques. Cette influence s'exerce notamment par la conditionnalité des accords de prêts et des programmes. Comme expliqué précédemment, les bailleurs peuvent jouer

un rôle institutionnel d'incitation et d'accompagnement aux réformes. Ils sont alors prescripteurs de réformes. Par leur biais, le droit de la commande publique en Afrique s'est construit en référence à des modèles exogènes internationaux. Dans le cadre de la réalisation de projets, les bailleurs peuvent aussi exiger l'application directe de leurs propres règles pour la passation des contrats de la commande publique. Ils disposent ainsi d'un important moyen de contrôle sur l'utilisation des fonds. Cette ambivalence est le fruit d'une évolution du rôle des bailleurs, et en particulier de la Banque mondiale. L'institution financière s'est progressivement muée en une institution prescriptrice de normes au-delà de son rôle premier de prêteur.

Ces deux rôles joués par les bailleurs dans la commande publique en Afrique ne sont pas exclusifs. Ils sont au contraire complémentaires. Lorsque la Banque mondiale et les institutions financières internationales accompagnent les réformes des droits nationaux, elles facilitent indirectement la mise en œuvre de leurs propres règles dans le cadre de l'aide projet. À de rares exceptions, c'est l'État bénéficiaire qui organise les procédures de passation. Ainsi, diffuser une culture de transparence et d'éthique dans la pratique des marchés publics et des Partenariat public-privé (PPP) permet aux agents et fonctionnaires nationaux de mener efficacement les appels d'offres internationaux, et ce, même lorsque la norme de référence est celle imposée par le bailleur.

Malgré la concurrence entre deux systèmes de normes, l'un national et l'autre exogène, le rapprochement des principes et des pratiques joue un rôle dans la formation si cruciale des responsables locaux. Lorsque les bailleurs financent un projet spécifique, leur rôle est beaucoup plus direct.

Ils veillent à la bonne utilisation des fonds versés pour la réalisation des projets conformément à leurs mandats. Les

accords de prêts qui prennent la forme de traités internationaux<sup>29</sup> verrouillent le dispositif et l'engagement des parties. Ils rappellent les obligations du prêteur et du bénéficiaire. Construits selon une forme stéréotypée, ils comportent notamment des dispositions sur les modalités de remboursement, les taux d'intérêt ou encore l'objet du prêt.

Progressivement, les accords de prêt ont été utilisés pour intégrer des conditions annexes auxquelles sont tenus les emprunteurs. Par le truchement de ces accords, des normes supplémentaires sont ainsi intégrées au projet. La conditionnalité désigne donc l'ensemble des règles dont le respect conditionne l'octroi et l'utilisation des ressources apportées par le bailleur.

Le contrôle et le souci de s'assurer de la bonne utilisation des fonds sont des obligations pour les bailleurs. Elles sont notamment rappelées dans leurs statuts et dans les traités fondateurs. Par exemple, les statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement prévoient que « *la Banque prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un prêt soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie et de rendement et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques* »<sup>30</sup>. Les banques régionales ont repris cette formule dans leurs propres statuts. Une disposition

---

<sup>29</sup> ARROWSMITH Sue, LINARELLI John, WALLACE Don, *Regulating Public Procurement : National and International Perspectives*, La Hague, Kluwer Law International, 2000, p. 187 ; Voir également sur l'application du droit international à ces accords : RIGO SUREDA Andrés, « MDBs as development institutions », *Collected courses of the Hague Academy of international Law, Brill, Boston*, vol. 308, 2004, p. 113.

<sup>30</sup> Statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 22 juillet 1944, l'article III, section 5(b).

similaire se retrouve aussi dans l'Accord portant création de la Banque africaine de développement<sup>31</sup>.

## **2- Des contrats soumis aux aléas de l'aide au développement**

Le financement des contrats de la commande publique en Afrique présente de nombreuses originalités. L'insuffisance des moyens dont disposent les États oblige ces derniers à recourir à la solidarité internationale et à l'aide au développement pour financer les projets. Une part substantielle des fonds alloués à ces derniers provient de l'aide publique au développement. Ces montants sont ensuite en partie utilisés pour répondre aux besoins des autorités contractantes nationales par l'organisation d'appels d'offres internationaux. La provenance des fonds influe d'abord sur les modalités de passation et d'exécution des contrats et détermine ensuite leur place dans des montages juridiques et financiers complexes. Le financement du développement en Afrique est marqué par deux tendances étroitement liées : la multiplication des acteurs multilatéraux et bilatéraux et la diversification de leurs outils. Les contrats de la commande publique en Afrique sont financés par de nombreux acteurs aux intérêts parfois divergents et porteurs d'exigences inégales.

Outre le rôle du secteur privé dans le développement, le financement de la commande publique des États africains est complété par l'aide publique au développement. Les fonds caritatifs et philanthropiques privés occupent une place réduite mais croissante<sup>32</sup>. Ils complètent la kyrielle de sources externes de financement du développement.

---

<sup>31</sup> Accord portant création de la Banque africaine de développement, Article 17.1.h.

<sup>32</sup> OCDE, Perspectives mondiales du financement du développement durable 2019, 13 novembre 2018, p. 19.

Par le biais de l'aide publique au développement, les bailleurs internationaux et les institutions financières multilatérales sont sans doute les prescripteurs les plus importants sur le continent africain. Les conditions attachées à la délivrance de l'aide sont conséquentes.

L'aide multilatérale tend à s'accroître depuis les années soixante-dix. Malgré les différentes vocations et les objectifs poursuivis par les différents bailleurs, les pratiques tendent à s'uniformiser notamment sous l'influence de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE). Le Consensus de Monterrey en 2002 et les forums internationaux du Comité d'Aide au Développement (CAD), précédemment évoqués, sont des étapes importantes de la concertation entre les bailleurs et des efforts d'harmonisation des pratiques.

Le Programme pour le développement des infrastructures en Afrique organise et finance des projets suscitant la passation de nombreux contrats de la commande publique, en particulier des PPP, sur le continent. Le Programme est géré par la Commission de l'Union africaine, par le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et par la BAD. Il a notamment financé la réalisation de barrages et de centrales hydroélectriques, de chemins de fer, de projets routiers et autoroutiers ou encore d'installations portuaires.

### **B- Une double conséquence**

Longtemps envisagées comme neutres, les politiques d'achat public dans le monde se sont d'abord concentrées sur les aspects procéduraux de la passation des contrats et sur la meilleure utilisation possible des deniers publics. Cette position a évolué. Les États utilisent aujourd'hui les marchés publics pour poursuivre des objectifs économiques, de protection de l'environnement et de promotion de valeurs éthiques et sociales. L'aide financière et technique des bailleurs de fonds aux États d'Afrique, induit notamment la

réalisation des projets et programmes à travers la technique juridique du marché public. Au plan juridique, ces sources de financement entraînent une imprécision des centres de décision dans la passation de la commande publique (1). Cette situation justifie la recherche de la bonne gouvernance dans la passation de la commande publique (2).

### **1- L'imprécision des centres de décisions dans la passation**

La nécessité pour l'État africain de recourir aux ressources externes pour financer son budget s'est imposée depuis son accession à l'indépendance. Elle s'est même accrue dans les dernières décennies du fait de l'augmentation inexorable des dépenses publiques, de l'insuffisance des recettes publiques et de la faiblesse de l'épargne interne. Le seul choix de financement qui reste est donc public, auprès des pourvoyeurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, qui ont longtemps privilégié « *l'aide projet* ». Celle-ci requiert, en général, pour chacun des pourvoyeurs de fonds, la mise en place d'un dispositif de coopération complexe comprenant des procédures et des mécanismes particuliers parfois faites d'injonction. Ce dictat des bailleurs entraîne une conformité nationale presque automatique.

Le dictat des bailleurs de fonds aboutit à une architecture de l'aide internationale éclatée et fort compliquée pour les États africains qui paradoxalement, ne favorise pas leur bonne gestion budgétaire. Cette situation ne pouvant perdurer, l'État bénéficiaire, et dans une moindre mesure, ses différents partenaires ont été contraints de procéder à des réformes profondes des mécanismes et des procédures de financements externes, en s'orientant vers des aides plus générales accompagnées de réformes destinées à obtenir de meilleures performances. L'insuffisance de l'épargne domestique oblige les États à recourir aux bailleurs extérieurs et à se soumettre à leur dictat.

De par leur position et leur réglementation, les bailleurs de fonds exercent une certaine hégémonie sur les bénéficiaires. Mais, celle-ci reste limitée par l'autonomie du bénéficiaire. La politique en matière de passation de marchés de la Banque africaine de développement (BAD) par exemple est un élément essentiel du cadre d'octroi des prêts, qui régit ses opérations d'investissement. L'accord portant création de la Banque lui fait obligation de s'assurer que les prêts qu'elle accorde sont utilisés aux fins prévues autrement dit une obligation fiduciaire. La politique en matière de passation de marchés de la Banque, qui est énoncée dans les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et les Règles et procédures pour le recrutement des consultants. Cette règle définit la manière dont les clients doivent acquérir des biens, des travaux et des services dans le cadre des projets financés par la Banque, ainsi que le rôle et les responsabilités respectives de cette dernière et de ses clients dans ce processus. Il convient de rappeler que les pays membres régionaux (PMR) de la BAD consacrent 5 et 20 pour cent de leur produit intérieur brut (PIB) à l'acquisition de biens, travaux et services, de sorte qu'une différence d'efficacité des politiques en matière de passation de marchés, qui permettrait d'économiser ne serait-ce qu'un pourcent du PIB, représenterait une part importante du budget de l'Etat.

Les règles en matière de passation de marchés de la BAD ont été établies pour la première fois au début des années 1980, puis révisées à plusieurs reprises pour les adapter à l'évolution des missions de la Banque. En ce qui concerne les principes fondamentaux qui y sont exposés, les appels d'offres concurrentiels ouverts à tous les soumissionnaires potentiels qualifiés constituent la méthode par défaut pour l'acquisition de biens, travaux et services sur la base de quatre conditions principales, en l'occurrence la nécessité de faire des économies et d'assurer l'efficacité, l'égalité des chances pour tous les soumissionnaires admissibles, la

volonté d'encourager le développement des industries locales et le souci de mettre en place un système de passation de marchés transparent. C'est ainsi que la Banque est à l'avant-garde de la promotion des bonnes pratiques en matière de passation de marchés en Afrique. Les mises à jour périodiques effectuées au fil des ans ont intégré d'importants changements successifs, qui illustrent l'évolution d'une politique qui a réussi à la Banque et à ses clients. Parmi les points qui ont été améliorés par les révisions des règles, on peut citer le renforcement des pratiques des emprunteurs en matière de passation de marchés, le recours aux systèmes nationaux, la lutte contre la fraude et de la corruption, la transparence du processus d'appels d'offres, le renforcement des opportunités d'affaires et l'amélioration de l'accès à l'information. La version actuellement en vigueur, qui a été approuvée par les Conseils en mai 2008 et révisée en juillet 2012, pour tenir compte de l'accord d'application réciproque des décisions d'exclusion conclu par les banques multilatérales de développement, fait l'objet d'une nouvelle révision pour ne pas perdre de vue l'objectif suprême, à savoir assurer les meilleures conditions de contrôle fiduciaire au niveau des Banques Multilatérales de Développement (BMD) et des institutions financières internationales et une réduction constante des coûts de transaction pour l'emprunteur.

## **2- L'impératif de la bonne gouvernance**

Bien que, dans la pratique, les règles et procédures spécifiques de passation des marchés à appliquer dans le cadre de l'exécution d'un projet dépendent des circonstances propres à chaque cas, les Principes Fondamentaux ci-après de la Banque en matière de Passation des Marchés guident, d'une manière générale, les décisions à prendre par la Banque en vertu du présent Règlement de Passation des Marchés : optimisation des ressources, économie, intégrité, adaptation aux besoins, efficacité, transparence et équité. La

recherche de la bonne gouvernance passe par l'imposition d'un accord juridique pour l'atteinte du développement visé.

Fer de lance de l'action publique, la commande publique véhicule de multiples enjeux empreints tout à la fois de préoccupations sociales, environnementales et économiques. Très tôt, les pouvoirs publics ont fait de la commande publique un levier de relance au service des entreprises. Car c'est peu dire que la commande publique ne peut être envisagée sans avoir préalablement considéré les modalités de son financement. Bien qu'elle relève sans nul doute de l'évidence, la question du financement des contrats de la commande publique n'a pas toujours constitué une préoccupation de premier rang. L'une des conditions pour déclencher les procédures est la conclusion d'un accord juridique pour une gouvernance imposée.

L'administration appréhendait traditionnellement le financement des besoins du service public suivant une dichotomie séculaire entre le financement public – par impôt ou par appel à l'emprunt – et le financement privé par la voie de la concession. Ces mécanismes, notamment dans le cas de l'emprunt reste conditionnés par un accord juridique pour le règlement de la passation. La gouvernance de la passation des marchés dans les opérations de Fonds de placement immobilier (FPM) est régie par une répartition claire et transparente des devoirs de responsabilité et par une définition explicite des rôles et responsabilités de chaque partie. Les examens indépendants de la passation des marchés sont des audits réalisés par des tierces parties indépendantes nommées par la Banque lorsque celle-ci détermine qu'un tel examen est nécessaire, à la lumière de son évaluation des risques. L'Emprunteur doit coopérer avec ces tierces parties et leur donner accès à tous les éléments nécessaires.

La Banque détermine, au cas par cas, le champ et la nature de cet appui. Celui-ci ne l'amène pas à exécuter les opérations de passation des marchés en lieu et place de l'Emprunteur, qui reste responsable de l'exécution du projet. La participation et la performance effectives d'entreprises et de personnes physiques de grande qualité sont critiques pour assurer une concurrence réelle et apporter une véritable optimisation des ressources tout au long du Processus de Passation des Marchés. Les entreprises et les personnes physiques qui participent à la passation des marchés dans des opérations de FPI de la Banque ont la responsabilité de respecter les dispositions des Dossiers de Passation des Marchés, et des marchés et contrats qu'elles peuvent passer avec l'Emprunteur. La Banque peut accepter d'utiliser les modalités nationales de passation des marchés de l'Emprunteur conformément aux dispositions applicables du Règlement de Passation des Marchés lorsqu'elle juge que l'Emprunteur/le bénéficiaire ou, le cas échéant, le pays membre, est reconnu par la Banque comme :

a. étant dans un besoin urgent d'assistance en raison d'une catastrophe d'origine naturelle ou humaine, ou d'un conflit (Situations d'Urgence) ; ou

b. se heurte à des problèmes de capacités du fait de sa fragilité ou de vulnérabilités particulières (États à faible économie, par exemple).

Au total, l'efficacité dans les procédures de la commande publique à financement extérieur reste recherchée.

## **II- Une sécurité juridique limitée**

L'œuvre de modernisation de la commande publique commence par le rassemblement de la matière autour de principes transversaux hérités des influences internationales dorénavant dominantes, par une généralisation avec une tendance au renforcement des contrôles et des modalités de

règlement des différends non juridictionnels. L'on relève une disparité au niveau des procédures (**A**). La difficile conciliation entre la baisse des ressources publiques et la nécessaire amélioration des services publics ou des infrastructures favorise aussi l'émergence et la formalisation de règles nouvelles consacrées à ces formules contractuelles déjà anciennes (**B**).

### **A- Des procédures disparates**

La réforme du droit de la commande publique et en particulier du droit des marchés publics dans les États africains est apparu comme une nécessité pour remédier aux failles des législations et des réglementations précédentes (1). Les transformations des cadres institutionnels et juridiques sont considérables. Elles demeurent cependant inachevées (2).

#### **1- Des divergences relevées**

Les Etats développés modifient leurs législations et réglementations pour tenir compte de l'essor des partenariats public-privé, intégrer l'usage des nouvelles technologies ou pour insérer des considérations sociales et environnementales aux procédures de passation. Ces évolutions sont des adaptations fines aux nouvelles pratiques de l'achat et du financement dans la commande publique. La matière est généralement structurée autour de grands principes bien établis et s'organise selon des procédures éprouvées qui font l'objet d'améliorations progressives. Ces droits s'intègrent pleinement aux instruments régionaux et internationaux et vont parfois au-delà de leurs exigences.

Les Etats à revenu intermédiaire en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du sud entreprennent des réformes pour moderniser les systèmes nationaux préexistants. C'est le cas par exemple de l'Inde, du Mexique, du Chili et de l'Argentine. Ces initiatives sont prises pour tenir compte d'une

demande croissante de transparence et d'une meilleure gestion des deniers publics de la part de la société civile. Les mutations sont plus ambitieuses. Elles se greffent toutefois sur des systèmes avancés et déjà en place. Le niveau d'engagement de ces États dans les instruments régionaux et internationaux est généralement moins important que celui des États développés. Ces constructions sont d'ailleurs directement inspirées avec succès du modèle de la loi-type de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (CNUDCI).

Enfin, dans les États en développement, les nouvelles réformes portent sur des systèmes nationaux anciens hérités des dispositifs coloniaux, déjà maintes fois transformés, mais pourtant à bout de souffle. Deux groupes de pays se dégagent sur le continent africain. Les écarts entre les deux groupes sont sensibles mais ne sont pas considérables. Le premier groupe rassemble les États disposant d'une législation et d'une réglementation déjà ancienne et dotés de systèmes de la commande publique en place depuis plusieurs années. C'est le cas par exemple du Sénégal, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de l'Afrique du Sud ou encore de la Tanzanie. Ces États ont ainsi déjà connu plusieurs séries de textes et se concentrent sur l'implantation des réformes. Le second groupe concerne les États dont les textes issus de l'héritage colonial et adoptés après les indépendances ont connu peu de réformes. Les textes ne sont pas moins anciens que dans le premier groupe de pays, mais ils sont moins nombreux. Les systèmes nationaux de la commande publique y sont en revanche plus récents. C'est le cas par exemple du Tchad ou encore de la République centrafricaine. Malgré ces distinctions, les États africains sont coutumiers, depuis plusieurs années, des évolutions dans le champ de la commande publique. Ce nouvel élan présente des différences significatives avec les précédentes tentatives de réformes.

La méthode adoptée pour transformer les cadres juridiques et institutionnels des marchés publics sur le continent africain mêle des logiques permanentes à des considérations nouvelles. La codification du droit des marchés publics est une nouveauté pour la plupart des États. Elle consiste en un rassemblement et un ordonnancement de règles gouvernant une matière au sein d'un corps unique de droit, à des fins de clarification, d'unification et de rénovation<sup>33</sup>. Elle vise à régler la dispersion et la fragmentation de la matière dans un trop grand nombre de textes différents.

La fragilité de cette assise juridique<sup>34</sup> et les effets négatifs occasionnés ont finalement poussé le Gouvernement à préférer la voie législative, par ordonnance, pour transposer les nouvelles directives communautaires sur les marchés publics et les concessions de 2014. L'ambitieux travail de codification devrait en principe s'appuyer sur l'ordonnance du 23 juillet 2015 pour rassembler le droit de la commande publique français au sein d'un texte unique.

## **2- Une intégration régionale mal aisée**

Les réformes de la commande publique sur le continent africain s'élaborent à l'aune d'un constat général de délabrement de la commande publique. Les évaluations récentes menées par les autorités nationales de régulation, les auditeurs indépendants ainsi que les études des bailleurs de fonds et en particulier de la Banque mondiale, dépeignent un tableau encore contrasté de la commande publique sur le continent. Si des améliorations sont perceptibles et les résultats sont satisfaisants selon quelques autorités, d'importants écueils dans les pratiques grèvent la passation des contrats, affectent la gestion des affaires publiques et

---

<sup>33</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2021.

<sup>34</sup> RICHER Laurent, LICHERE François, *Droit des contrats administratifs*, Paris, LGDJ, 2016, p. 356.

entravent l'activité des opérateurs économiques candidats aux appels d'offres. Les principaux problèmes concernent une mauvaise planification de l'achat, un manque de définition des besoins, des abus dans le choix de la procédure, des défauts dans les mesures de publicité et une lenteur générale dans le processus de l'achat.

Lors de la phase de préparation, la définition des besoins est encore insuffisante. Les vertus associées à cette étape de l'achat public sont nombreuses<sup>35</sup>. Cette phase préparatoire conditionne le succès de la suite de la procédure. Le besoin sera communiqué aux candidats pour qu'ils puissent élaborer leurs offres. C'est aussi un instrument de rationalisation de l'achat permettant d'identifier l'ampleur des besoins en amont de la procédure. La définition des besoins, dont le contenu varie selon la teneur du projet, permet d'identifier le contrat approprié et donc le régime juridique pertinent. Elle justifie ensuite le choix de la procédure et la méthode d'organisation de l'achat : par exemple organiser l'allotissement, recourir à un marché à bons de commandes ou encore prévoir un accord-cadre.

Dans les projets complexes, cette définition des besoins prend la forme de recherches de l'offre disponible sur le marché ou encore d'études approfondies de faisabilité technique, juridiques et économiques. Elle peut aussi se faire par le recours à des spécifications techniques reconnues, l'estimation des coûts et la mise en adéquation du besoin avec la procédure choisie pour la passation du contrat. La définition des besoins est une obligation rappelée par l'article 30 de l'ordonnance française n° 2015-899 du 23 juillet 2015 : « *la nature et l'étendue du besoin à satisfaire sont déterminées*

---

<sup>35</sup> LINDITCH Florian, *La définition du besoin*, Dossier le code des marchés publics vu de l'entreprise, *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 5, septembre 2007, dossier 31.

*avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ». On la retrouve d'ailleurs dans le droit des concessions : le Conseil d'État l'a rappelé dans un arrêt du 15 novembre 2017<sup>36</sup>.

Si dans les textes africains, la définition des besoins est évoquée comme une condition nécessaire et préalable au lancement de la procédure, la pratique sur le sujet reste toutefois lacunaire. Les services techniques, constitués par exemple des cellules chargées de la passation des marchés, peinent à exécuter leurs missions en raison d'un manque de moyens ou de formation. La planification des besoins prend la forme d'une obligation pour les acheteurs et les maîtres d'ouvrages d'établir, de respecter et d'exécuter des plans de passation des marchés.

La lenteur dans l'achat public, causée par l'accumulation des retards dans la procédure, est un problème récurrent et emblématique. Les autorités nationales de régulation dénoncent abondamment les retards de gestion des contrats par les autorités contractantes. Ces retards sont les symptômes des maux plus profonds qui affectent les systèmes nationaux. Ils s'expliquent par le manque de personnel et de formation. Ils sont à la fois la cause et le résultat des multiples défaillances explicitées. La superposition des contrôles a priori et la nécessaire approbation de certains contrats allongent aussi les délais et alourdissent les procédures. En 2015 comme en 2017<sup>37</sup>, les

---

<sup>36</sup> Conseil d'État, 15 nov. 2017, Commune du Havre, n° 412644 ; UBAUD-BERGERON Marion, « L'obligation de définition des besoins dans les procédures d'attribution des concessions », *Contrats et marchés publics*, n° 1, janvier 2018, comm. 13.

<sup>37</sup> Autorité de régulation de la commande publique du Burkina Faso, Rapport d'évaluation de la performance des acteurs du système de la

évaluations menées par l'Autorité de régulation de la commande publique burkinabé dénonçaient le manque de célérité dans la conduite des procédures malgré l'allègement des procédures et de certains contrôles a priori installés par la réforme de 2016<sup>38</sup>.

### **B- Une sécurité juridique attendue**

Un des principes essentiels qui ont guidé la politique économique de la plupart des gouvernements africains depuis l'indépendance est celui du rôle dévolu à l'Etat. Ce contrôle devait garantir une expansion rapide et un développement accéléré résultant d'un rythme élevé de la formation du capital. Les résultats de cette politique, sont loin d'être concluants ; mieux, ils invitent à reformuler le rôle dévolu à l'Etat africain dans la politique de développement économique et social. L'harmonisation des procédures est nécessaire pour l'optimisation des ressources publiques (1) et pour une meilleure gestion du contentieux (2).

#### **1- Une harmonisation des procédures souhaitées**

L'optimisation des ressources en matière de dépenses publiques se trouve au premier plan des objectifs de développement<sup>39</sup>. La recherche sur les politiques publiques, a pu révéler de nombreuses complexités auxquelles font face les agents publics lorsqu'ils cherchent à s'assurer que les dépenses publiques : soient alignées sur les priorités

---

commande publique du 1er février au 31 juillet 2017, p. 31 ; Autorité de régulation de la commande publique du Burkina Faso, Rapport d'évaluation de la performance des acteurs du système de la commande publique au second semestre 2015, 2015, p. 54.

<sup>38</sup> Loi n° 039-2016/AN portant réglementation générale de la commande publique.

<sup>39</sup> KOUIDER Boutaleb, *La Problématique Du Développement Socio-Économique et Les Objectifs d'une Authentique Réforme de l'État*. Repenser Les Economies Africaines Pour Le Développement, edited by Jean-Christophe Bounou Bazika and Abdelali Bensaghir Naciri, CODESRIA, 2010, pp. 33–58.

politiques et les affectations budgétaires ; respectent les règles ; soient abordables ; réalisent l'optimisation des ressources ; et atteignent les résultats voulus. Le fait de tout simplement changer les formats et la nomenclature budgétaires et d'élargir l'horizon de la planification et de la budgétisation, ne suffit pas. Il est fait appel aux contrats publics comme levier de développement économique et du développement durable.

La problématique du développement socio-économique dans le monde, en Afrique plus particulièrement, bute incontestablement sur celle de la réforme de l'État et du pouvoir. Cette problématique n'est certes pas nouvelle<sup>40</sup>. Mais son appréhension en termes de gouvernance, de démocratie et de droits de l'homme à travers le renouvellement des théories du développement, a permis une prise de conscience généralisée, appelant à la nécessité d'une ambition économique pour la consécration du tandem commande publique et développement.

Le monde en développement s'urbanise rapidement. Ce processus d'urbanisation, bien qu'étant universel, s'accompagne en Afrique de plusieurs problèmes socio-économiques dont l'emploi, le logement, l'insécurité alimentaire, l'accessibilité des populations aux infrastructures et services sociaux de base. En dépit des programmes et stratégies de développement et de lutte contre la pauvreté mis en œuvre, la crise économique et financière sévit et se manifeste aussi, sur le plan social, par l'incapacité du secteur moderne à créer des emplois. L'ambition étatique est alors

---

<sup>40</sup> AUSTRUY Jacques, *Le scandale du développement, suivi de " Commentaires" par G. LEDUC ET L.-J. LEBRET et d'une " Bibliographie analytique et critique " par Guy Caire, In Revue économique, volume 17, n°2, 1966. pp. 324-326.*

inadaptée à cause de sa politique de développement inégalitaire.

À tort, la commande publique est régulièrement perçue en premier lieu comme un ensemble d'outils et de normes techniques, juridiques, et administratives permettant à la puissance publique d'effectuer ses achats de biens et services. Or en réalité, elle est d'abord et avant tout un outil politique au service de ces personnes publiques et traduit certaines ambitions et projets de société. La relative souplesse des commandes publiques est particulièrement due au fait qu'elles concernent principalement des dépenses de capital, en principe moins rigides parce qu'elles ne sont pas soumises à des règles préétablies et laissent ouvertes des alternatives, tout au moins pour les marchés de travaux et pour nombre de marchés de fournitures. Même les commandes publiques, qui, sur le plan budgétaire, s'inscrivent parmi les dépenses courantes sont plus que les autres dépenses susceptibles d'ajustement. Ainsi, la commande publique a aussi bien des effets automatiques que des effets recherchés.

Les commandes publiques ont, comme telles, certains effets sur l'activité économique, qui ne relèvent pas d'une volonté délibérée des pouvoirs publics : comme n'importe quelle dépense publique en effet, elles participent des mouvements conjoncturels de cette activité économique. Dans ce domaine de la régulation conjoncturelle, *« les commandes publiques sont considérées comme un élément important pour compléter l'action de certaines variables budgétaires dites stabilisateurs automatiques, parce qu'elles varient en sens inverse du cycle conjoncturel et contribuent ainsi à la*

*stabilisation de l'économie* »<sup>41</sup> ; par exemple, du côté des dépenses, font partie des stabilisateurs automatiques, les opérations de transferts telles que les indemnités de chômage, parce qu'elles contribuent en période de récession par exemple, à soutenir le niveau de la demande globale. Ces stabilisateurs, dont la mise en place répond le plus souvent à d'autres considérations que celles de la régulation (redistribution, politique sociale), ont une efficacité limitée, d'une part, par le degré d'élasticité des dépenses par rapport au Produit national brut (PNB), d'autre part, par le fait que, déclenchés par les mouvements conjoncturels, les stabilisateurs économiques peuvent atténuer ceux-ci mais non les éviter. « *Cette absence d'efficacité des stabilisateurs automatiques appelle donc un autre mode d'action, discrétionnaire lui, et les commandes publiques sont considérées comme répondant à ce critère* »<sup>42</sup>. Il faut toutefois rappeler, d'une part, le fait que la fonction d'approvisionnement reste primordiale et, d'autre part, que le potentiel d'extensibilité des dépenses publiques en général est réduit : en effet, tout accroissement des dépenses de l'Etat devra trouver sa contrepartie dans une augmentation des ressources : en cas de financement par l'impôt, l'impact conjoncturel net sera la résultante des effets des dépenses s'opposant à ceux de l'aggravation de l'impôt ; en cas de recours à l'endettement, celui-ci ne se justifiera que dans la mesure où il peut être apuré par une épargne en période de haute conjoncture<sup>43</sup>, condition qui reste fort hypothétique à réaliser.

À la différence des autres dépenses publiques, les commandes publiques ont un effet structurel qui est loin d'être

---

<sup>41</sup> LESTIENNE Marc, *Les commandes publiques, instruments de la politique économique ?*, Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 876-877, n° 11-12, 1980, pp. 1-44.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*

négligeable. Considérées dans leur seule fonction d'approvisionnement, sans qu'aucune volonté délibérée d'orienter soit présente, les commandes publiques, par leur existence même, peuvent contribuer à concentrer les secteurs industriels, voire à créer des monopoles ou inversement, à diversifier l'offre ; dans les marchés d'importance moyenne où la rotation des fournisseurs est fréquente, l'attribution d'une commande peut donner un coup de fouet à une entreprise, tout comme elle peut provoquer la faillite d'une autre.

## **2- Une meilleure gestion du contentieux**

L'approche doit être globale. Le succès des transformations dans les textes dépend aussi de la mise en place d'un système efficace pour sanctionner les manquements et les abus. Aux côtés des contrôles et des sanctions administratives, le juge doit également pouvoir intervenir efficacement pour veiller à l'application des textes. Les problèmes surgissent lorsque les réformes dans le règlement des différends viennent s'appuyer sur des systèmes. Le contentieux de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique passés entre les États africains et les entreprises françaises relève en principe de la compétence des juges internes et embrasse les problématiques de la justice administrative en Afrique. Les investisseurs, les prêteurs et les cocontractants privés étrangers préfèrent néanmoins se soustraire des juridictions nationales et recourir à l'arbitrage international.

Les litiges autour de la passation et de l'exécution des contrats de la commande relèvent du contentieux administratif et reviennent donc aux juridictions administratives dont le développement et l'autonomie sur le continent sont récents. Le contrôle juridictionnel et l'exercice des fonctions fondamentales dévolues au juge souffrent de nombreuses faiblesses liées à des facteurs politiques, sociaux, pratiques et économiques.

La restructuration des organisations juridictionnelles nationales s'est faite selon de nombreuses trajectoires. Les réformes se sont étalées jusqu'aux années mille neuf cent quatre-vingts. L'œuvre est inachevée. Récemment, certains États ont de nouveau transformé ces organisations en nuanciant ou en remettant en cause les orientations choisies depuis les indépendances.

Les choix des États africains en matière d'organisation après les indépendances se distribuent selon trois logiques : la création d'une juridiction administrative spéciale placée sous le contrôle d'une cour suprême, l'attribution directe de l'ensemble du contentieux administratif à une cour suprême ou bien l'attribution de la matière administrative aux tribunaux ordinaires et aux cours d'appel<sup>44</sup>. Dans tous les cas, les cours suprêmes jouent un rôle important à l'égard du contentieux administratif<sup>45</sup>.

Un groupe d'États a fait le choix de l'unité de juridiction. C'est le cas par exemple du Maroc, de la République du Congo, du Niger, du Togo, du Sénégal ou encore de la Côte d'Ivoire. En Afrique anglophone, l'organisation juridictionnelle sous la *common law* ne distingue pas d'ordre administratif. C'est aussi le cas de certains pays lusophones comme la Guinée-Bissau ou le Cap-Vert. Dans ce système, le contentieux administratif existe mais il ne relève pas de la compétence des tribunaux d'un ordre spécifiquement créé à cette fin. Le contentieux administratif se rattache à la compétence des tribunaux ordinaires de premier degré.

---

<sup>44</sup> LAMPUE Pierre, « La justice administrative dans les États d'Afrique Francophone », *Revue juridique indépendance et coopération*, vol. 19, n° 1, 1965, pp. 3-31.

<sup>45</sup> de GAUDUSSON Jean du Bois, « La jurisprudence administrative des Cours suprêmes », in Jean du Bois de Gaudusson, Gérard Conac, *Les Cours suprêmes en Afrique*, tome 3, Paris, Economica, 1988, p. 2.

Des formations spécifiques au sein des cours suprêmes peuvent exercer une compétence résiduelle. Le contentieux peut alors être distribué par matière (domanialité publique, droit de la fonction publique, contrats et marchés publics, etc.) ou par type : plein contentieux ou annulation.

Le système de dualité de juridictions peut consister à confier exclusivement le contentieux administratif à une formation spécifique, une chambre administrative, au sein des cours suprêmes<sup>46</sup>. Ce système est par exemple celui du Cameroun, du Bénin ou encore de la Tunisie.

Dans les États de dualité des juridictions, la refondation des juridictions administratives est l'une des tendances dans la réforme des droits publics<sup>47</sup>. Pour rationaliser le contentieux et renforcer le contrôle de l'action de l'administration, de nombreux pays ont créé des juridictions administratives particulières. Au-delà d'une simple chambre, certains États forgent de véritables ordres administratifs dotés de juridictions de premier degré et de cours d'appel dominées par une haute-juridiction. Si une telle organisation rappelle le modèle français, elle conserve cependant des traits propres aux solutions adoptées par les pays.

C'est par exemple le cas du Burkina Faso avec la création d'un ordre juridique distinct composé de tribunaux administratifs, qui existaient déjà depuis 1995, et dans lequel le Conseil d'État est la juridiction suprême<sup>48</sup>. Ce paysage juridictionnel a été récemment remanié par la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 relative à l'institution de Cours

---

<sup>46</sup> KAMTO Maurice, « La fonction administrative contentieuse de la Cour suprême du Cameroun », in Jean du Bois de Gaudusson, Gérard Conac, *Les Cours suprêmes en Afrique*, tome 3, Paris, Economica, 1988, p. 35-37

<sup>47</sup> MOUDOUDOU Placide, *Les tendances du droit administratif dans les États d'Afrique francophone op. cit.*, p. 74.

<sup>48</sup> Loi organique n° 015-2000/An du 23 mai 2000.

administratives d'appel et la loi n° 011-2016/AN du 26 avril 2016 relative aux tribunaux administratifs.

Certains États ayant adopté l'unité de juridiction ont plus tardivement fait évoluer leur système vers le dualisme. C'est par exemple le cas du Maroc avec la création des tribunaux administratifs en 1991 et des cours administratives d'appel en 1996. C'est aussi le cas de la République démocratique du Congo avec la Constitution de 2006 et la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2017 qui crée des juridictions administratives autonomes<sup>49</sup>.

Les compensations susceptibles d'être accordées aux candidats déçus face à une procédure irrégulière sont aussi minces. Elles ne sont généralement pas prévues par les textes. Les dommages tendent de plus à être strictement appréciés dans les décisions<sup>50</sup>. Les réparations sont donc faibles et rares.

## CONCLUSION

La commande publique constitue un enjeu important de développement socio-économique. Elle permet d'assurer la mise en œuvre des projets de développement favorisant l'accès des populations ainsi que des entreprises à des services sociaux de bases. En effet, la qualité des projets dépend fortement de l'efficacité des procédures des passations de la commande publique. Les procédures de passation et de contrôle des marchés publics, des contrats de délégation de service public et des contrats de PPP attestent d'une mutation véritable du droit des contrats administratifs. Ces nouvelles procédures de la commande publique donnent

---

<sup>49</sup> Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

<sup>50</sup> QUINOT Geo, *A comparative perspective on supplier remedies* in *African public procurement systems*, *op. cit.* p. 330.

une cohérence aux systèmes nationaux de passation des marchés.

Mais il a également été remarqué que les principes de transparence, de liberté et d'égalité sur lesquelles se fondent cette réglementation reçoivent une application limitée dans certains cas. Force est de constater que si dans les États de l'UEMOA, les directives relatives aux marchés et aux délégations de service public ont été transposées avec très peu de réserve, au fil du temps, les textes de transposition sont réformés et des dispositions jugées plus adaptées au fonctionnement des administrations nationales sont insérées. Or, ces nouvelles règles s'éloignent des objectifs et principes du droit communautaire. Aux transformations des cadres juridiques et institutionnels répondent les mutations des contrats conclus entre les bailleurs et les États africains. Ces conventions sont plus que de simples instruments de l'achat public. Elles scellent des relations déséquilibrées et complexes. Les contrats portent des logiques de développement fondamental pour les États. Ils sont le verrou juridique nécessaire à la matérialisation de projets incarnés et souvent d'ampleur. Leur nature juridique, entre droit public et droit international, est aussi porteuse d'éléments perturbateurs. Ces contrats, s'ils relèvent bien de la commande publique nationale et demeurent des contrats administratifs selon les droits internes, dépassent néanmoins cette nature évidente. Les interférences d'autres sources que le droit public national sont nombreuses. Elles brouillent les distinctions classiques et forcent à reconnaître l'existence de nouvelles catégories, encore mal saisies par les normes juridiques internes en Afrique.

Une vision élargie de ces conventions impose l'examen de montages juridiques et financiers où interviennent de nombreux acteurs, différents des parties ordinaires à un

contrat administratif : de l'utilisateur, aux fonctionnaires responsables de la passation jusqu'aux bailleurs et aux banques d'investissements. Ces acteurs nouveaux sont eux aussi porteurs de leurs propres intérêts. Les parties financières, prêteurs privés, bailleurs institutionnels ou bilatéraux, apportent aussi leurs propres règles et leurs logiques. Le contrat ne devient donc qu'un rouage enchâssé dans un système plus large imposé par la complexité du commerce international et des projets menés sur un continent qui a des besoins considérables.

## RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

### Envoi

Par courrier électronique à : cespouac@gmail.com

### Titre de l'article

Un titre qui indique clairement le thème de l'article, n'excédant pas 25 mots.

### Nom de l'auteur

Le prénom et le nom de ou des auteurs (es)

### Présentation de l'auteur

Une courte présentation des auteurs (es) ne devant pas dépasser 100 mots par auteur.

### Résumé de l'article

Un résumé de l'article ne devant pas dépasser 200 mots. Le résumé doit être en français et en anglais (police Arial, taille 12, interligne 1,15).

### Mots clés

Une liste de cinq mots clés maximum décrivant l'objet de l'article.

### Corpus de l'article

Les articles conformes aux normes de présentation, doivent contenir les rubriques suivantes : introduction, problématique de l'étude, itinéraire méthodologie adoptée, résultats de la recherche, perspectives pour recherche, conclusions, références bibliographiques. Compte tenu des exigences du CTS CAMES, les articles peuvent excéder 20 pages et ne doivent pas dépasser 35 pages, police Arial, taille 12 et interligne 1,5 (maximum 10 000 mots).

### Présentation de l'article

- ▶ Arial, corps 12 ; Interligne 1,5.
- ▶ Mettez le titre et les sous-titres en gras.
- ▶ Vos nom et prénom suivent le titre de l'article
- ▶ Le corps du texte doit être sans tabulation
- ▶ Ecrire « les années 1980 » (et non « les années 80 » ou « les années quatre-vingt »).
- ▶ Les citations sont toujours entre guillemets à la française «...». En cas de besoin, utiliser des guillemets à l'anglaise dans un passage déjà entre guillemets "...". Elles sont également mises en italique.
- ▶ Tous les mots d'une langue autre que le français sont mis en italiques (exemple, *ehuzu*).
- ▶ Toute modification d'une citation (suppression, adjonction, remplacement de mots ou de lettres, etc.) par l'auteur du texte est signalée par des crochets droits [...].
- ▶ Evitez de procéder à d'autres mises en forme de votre texte.

### Présentation des références en bas de page

*\* Pour un article dans une revue*

- ▶ Champs auteur : Nom et prénoms des auteurs sans abrégé
- ▶ Champs titre : le titre de l'article écrit normalement. Les guillemets sont inutiles.
- ▶ Champ revue : + le nom de la revue, + le numéro de la revue (éventuellement le tome ou le volume), + l'année de parution, + les numéros de la première et de la dernière page de

l'article.

*\* Pour un ouvrage*

- ▶ Champs auteur : Nom et prénoms des auteurs sans abrégé
- ▶ Champs titre : le titre de l'ouvrage écrit normalement.
- ▶ Champs éditeur : + la ville d'édition, + le nom de l'éditeur, + l'année d'édition, + la page où la citation a été notée.

*\* Pour un chapitre dans un ouvrage collectif*

- ▶ Champs auteur 1 : Nom et prénoms des auteurs sans abrégé
- ▶ Champs titre 1 : le titre du chapitre écrit normalement.
- ▶ Champs auteur 2 : le nom du directeur (ou des directeurs) de publication (même règle que pour les noms d'auteur précédé par "in". C'est l'éditeur au sens anglais du terme. L'expression "(Ed)" suivant le nom du directeur de publication est un usage fréquent mais pas obligatoire.
- ▶ Champs titre 2 : le titre de l'ouvrage écrit normalement.
- ▶ Champs éditeur : + la ville d'édition, + le nom de l'éditeur, + l'année d'édition, + la page où la citation a été notée.

*\* Pour une communication d'un congrès ou colloque*

- ▶ Champs auteur 1 : Nom et prénoms des auteurs sans abrégé
- ▶ Champs titre : le titre de la communication écrit normalement.
- ▶ Champs congrès : + le nom du congrès, + la ville du congrès, + les dates du congrès, + la page où la citation a été notée.

### **Tableaux, figures et graphiques**

Les tableaux, figures et graphiques sont insérés directement dans le texte avec leurs titres. Les figures et les graphiques sont au format "gif" ou "jpg". Il convient de souligner que toute illustration (tableaux, figures et graphiques) doit être de très bonne qualité afin de permettre une reproduction directe.

### **Plagiat**

Dans la mesure du possible, nous analyserons les articles réceptionnés avec un logiciel anti-plagiat. Pour éviter un rejet de publication, il faudra préciser toutes les sources documentaires et d'Internet.

### **Impression**

Pour une bonne qualité d'impression de la revue, vous devriez utiliser le format 15,5 x 24 cm.

**La direction de la revue.**